

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

IKOS ENVIRONNEMENT

Zone Industrielle
Rue du Marais
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : UDRD-2025-07-T-399
Code AIOT : 0005800627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 juin 2025 a été programmée dans le cadre de l'action nationale sur la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement, dont le principe a été reporté sur l'activité de production de combustible solide de récupération (CSR sous la forme de petites particules de déchets légers, notamment plastiques) sur le site d'IKOS Environnement.

Cette inspection avait également pour but de traiter les suites de l'incendie survenu le 20 mai 2025 sur la chaîne de production de CSR du site, et enfin, d'échanger sur l'utilisation de mâchefers d'incinération en tant que matériaux de recouvrement dans l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny
- Code AIOT : 0005800627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois tous Vents est un site autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 septembre 2022, du 15 mai 2023 et du 30 janvier 2024. Cet établissement exploite :

- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- une plate-forme de compostage ;
- une unité de méthanisation (CAPIK) ;
- une unité de valorisation du biogaz ;
- une unité de traitement des lixiviats internes et externes ;
- une installation de traitement de terres polluées (biocentre non mis en service à ce jour) ;
- une installation de préparation de bois énergie ;
- un centre de tri de déchets non dangereux et de déchets propres et secs ;
- une unité de transfert de déchets non dangereux (déchets valorisables de collecte sélective) ;
- une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- une unité d'épuration de biogaz pour produire du biométhane à réinjecter dans le réseau.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1/ Moyens de défense incendie plateforme CSR	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.5.2, 7.5.3,	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	4/ Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	6/ Rejets de particules de CSR dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.4.1 et 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	7/ Utilisation de mâchefers en matériaux de recouvrement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2024, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	en ISDND			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2/ Conditions d'exploitation plateforme CSR	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.16	Sans objet
3	3/ Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.2.2	Sans objet
5	5/ Prévention d'une pollution avec des particules de CSR	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 19 juin 2025 sur la plateforme de production de CSR d'IKOS Environnement, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des nettoyages réguliers de la plateforme, mais, malgré cette organisation, des déchets du stockage amont et des particules de CSR sont entraînés dans les espaces verts à proximité de la plateforme, soit par des envols, soit par le ruissellement des eaux pluviales vers les zones enherbées du site.

L'exploitant est également en phase de test de filtration des effluents en sortie d'un des bassins de collecte des eaux pluviales de la plateforme CSR. En fonction des résultats obtenus, ce type d'installation pourra être dupliqué sur l'ensemble des bassins ayant un rejet vers le milieu.

Il est également demandé à l'exploitant de réaliser les analyses réglementaires mensuelles sur le bassin BEP2, en plus du bassin CSR, et d'intégrer ce suivi dans les prochains bilans annuels du site.

Dans le dossier de demande d'autorisation pour l'extension de la plateforme CSR, attendu au second semestre 2025, l'inspection attend des éléments argumentés sur la gestion des déchets amont et des particules de CSR susceptibles d'être entraînés dans le milieu naturel par envols ou ruissellements (solutions de captage à la source ou de captage déporté, solutions de nettoyage, suivi des eaux de ruissellement, procédures d'encadrement des actions, etc.).

Par ailleurs, concernant les suites de l'incendie du 20/5/2025, dans le cadre des constats établis par l'inspection et des observations du SDIS, il est demandé à l'exploitant de nettoyer tous les bassins servant de réserve d'eau d'extinction incendie, ainsi que les cannes d'aspiration et leurs crépines présentes dans ces bassins. Un système de protection des crépines devra être mis en place pour limiter leur encrassement. Cette installation sera alors à faire réceptionner par le SDIS 76.

Enfin, l'exploitant adressera à l'inspection, pour la fin de l'année 2025, un 1^{er} bilan de l'impact de mâchefers d'incinération en tant que matériaux de recouvrement, sur la teneur en H₂S dans le biogaz produit pas l'installation de stockage de déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Moyens de défense incendie plateforme CSR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 7.5.2, 7.5.3,
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience suite incendie du 20/05/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention</u> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. <u>Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de : <ul style="list-style-type: none">[...] cinq bassins faisant office de réserves incendie d'une capacité minimale de 120 m³ (BEP10, BEP1, BEP3, BEP8, BEP9) et un bassin faisant office de réserve incendie d'une capacité minimale de 360 m³ (BEP 2). Parmi ces réserves incendies, le bassin BEP2 est équipé de trois colonnes d'aspirations et les bassins BEP1 et BEP3 sont équipés de deux colonnes d'aspirations. Ces colonnes d'aspiration de 100 mm sont munies de crépines et de demi-raccords symétriques AR de 100 mm (hauteur par rapport au niveau du sol 0,60 m et distance entre les deux demi-raccords 1,50 m) ; [...] Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserves d'eau) sont réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Un exemplaire du rapport est transmis au groupement de prévention du SDIS.
Constats : Lors de l'incident survenu le 20/05/2025 sur la plateforme de production de combustible solide de récupération (CSR) de l'établissement, un incendie s'est déclenché dans le granulateur de la chaîne de production, et s'est rapidement propagé sur la bande transporteuse capotée entre le bâtiment de réception-stockage-broyage de déchets, et le bâtiment de fabrication du combustible solide de récupération (CSR). Par courrier du 27/05/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'incident, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. D'après ce rapport, l'origine du départ de l'incendie n'est pas connue. Par courriel du 13/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses réalisées sur les effluents dans les bassins de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de production de CSR (bassin de la plateforme et bassin BEP 2). Les résultats ne présentent pas de valeurs supérieures aux valeurs limites d'émissions réglementaires, et l'exploitant a pu procéder au vidage des bassins dans le milieu naturel.

À la suite de l'incident, l'exploitant a confirmé à l'inspection que la bande transporteuse en place n'était pas en matériau anti-propagation d'un incendie.

Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a indiqué que la nouvelle bande transporteuse mise en service sur ce convoyeur est ignifugée. Par courriel du 27/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le devis correspondant à cette bande. Ce devis précise que la bande est testée suivant les normes ISO 340 (méthode permettant d'évaluer, à petite échelle, la réaction d'une courroie transporteuse à une source d'allumage avec flamme), et ISO 284 (spécifie la résistance électrique maximale que doit présenter une courroie transporteuse),
- un certificat du 20/06/2025 relatif à une bande transporteuse de même référence, attestant de la conformité aux exigences des normes EN ISO 284 (anti statique) et 340 (ignifuge).

Concernant l'extinction incendie, l'équipe interne présente lors du démarrage de l'incendie est rapidement intervenue avec des lances alimentées par des RIA. L'extinction automatique incendie en toiture du bâtiment de la chaîne de production s'est ensuite déclenchée suite à la détection des fumées chaudes. La bande transporteuses impliquée dans l'incendie était quant à elle non protégée par une extinction automatique, et capotée, rendant l'intervention des secours plus difficile.

Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a déclaré qu'un système d'extinction automatique incendie devrait être installé sur le capot du convoyeur impliqué dans l'incendie. Ce nouvel équipement devrait être rattaché à l'installation existante d'extinction automatique (réserve et groupe motopompe). L'exploitant a précisé que l'étude de dimensionnement et le chiffrage sont en cours, et que l'installation devrait être mise en service en 2025.

Pour finir, le SDIS est arrivé rapidement sur place pour compléter l'intervention de l'équipe interne. Le SDIS a informé la DREAL avoir rencontré des difficultés pour utiliser les cannes d'aspiration en place dans le bassin d'eau pluviales BEP 2 en raison d'une obstruction de la crépine par des matériaux obstruant le pompage (boue, algues, crustacés, etc.). D'après le SDIS, ce problème d'entretien des bassins et des crépines a déjà été rencontré lors d'exercices passés.

Le SDIS indique avoir la possibilité de réaliser une désobstruction en refoulant de l'eau. Toutefois, cette manœuvre n'est réalisable qu'avec un camion mais pas avec une motopompe remorquable (MPR).

L'exploitant a indiqué avoir réalisé, la veille de l'incendie, un essai de pompage avec sa propre motopompe et les cannes d'aspiration du bassin BEP2, et indique ne pas avoir rencontré de difficulté particulière.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le bassin CSR et le bassin BEP 2 nécessitaient un curage (présence d'envols de déchets dans le bassin CSR, et présence importante de lentilles d'eau à la surface des deux bassins).

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant réalisera le nettoyage complet de tous les bassins servant de réserve incendie ainsi que des cannes d'aspiration les équipant, et des crépines associées. Parallèlement, l'exploitant révisera sa procédure interne afin de rapprocher la fréquence des nettoyages/curage de ces installations.

L'exploitant mettra également en place une protection mobile sur les crépines (type textile ou autre) à enlever lors d'aspiration. Le système de protection retenu sera ensuite réceptionné par le SDIS.

Un retour sur ces points sera adressé à l'inspection sous 2 mois, et le rapport de réception du système de protection par le SDIS sera adressé à l'inspection dès réception.

Pour finir, l'exploitant informera l'inspection du choix retenu pour le système d'extinction automatique incendie sous le capot du convoyeur entre les deux bâtiments de la plateforme CSR.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : 2/ Conditions d'exploitation plateforme CSR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.16
Thème(s) : Autre, Production, taille des particules de CSR, conditions entreposage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 1.2.1</u> Capacité maximale journalière de traitement de 75 t/j (soit une capacité annuelle maximale de 18 750 t) Refus de tri : 1 200 m³ Stockage CSR vrac : 400 m³ Stockage CSR balles : 3 000 m³ Stockage de déchets valorisables : 100 m² 4 bennes de 12 à 30 m³</p> <p><u>Chapitre 8.16</u> [...] Le déchet accepté subit des opérations de broyage, de séparation des métaux ferreux et non ferreux et de criblage. Une partie des combustibles solides de récupération (CSR) issus de ces opérations peut ensuite être mis en balles par une presse à balles. L'ensemble de ces opérations est réalisé sous un bâtiment afin de conserver le pouvoir calorifique des CSR et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en polluant au contact des déchets. [...] Les déchets sont réceptionnés en vrac et entreposés sur une surface étanche sous bâtiment sur une hauteur n'excédant pas 3 mètres et pour un volume maximal autorisé de 1200 m³ (zone appelée « stockage réception refus de tri » sur le plan ci-dessus). Les CSR vrac sont entreposés sur une surface étanche sous bâtiment sur une hauteur n'excédant pas 3 mètres et pour un volume maximal autorisé de 400 m³ (zone appelée « stockage vrac » sur le plan ci-dessus). Les CSR en balles peuvent être stockés en extérieur sous film plastique sur une zone étanche sur deux zones : - devant le bâtiment de fabrication des CSR, sur une surface n'excédant pas 500 m², - sur une aire de 1500 m² à proximité du bassin de la plateforme de compostage.[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection les tonnages suivants de traitement de déchets en entrée de la plateforme CSR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 971 t en février, • 1 300 t en avril, • environ 2 000 t en mai, sur 6 jours de la semaine depuis début mai. <p>L'exploitant a indiqué que sur demande de son exutoire, un stockage de CSR correspondant à 5 jours de production est dans la mesure du possible maintenu sur site, pour anticiper d'éventuels arrêts de production. Le stockage maximum susceptible d'être présent dans les installations d'IKOS est donc d'environ 400 t, soit environ 1 333 m³ (densité CSR = 0,3).</p>

Pour répondre au cahier des charges de l'exutoire du CSR, les particules de CSR sont produites en passant dans un granulateur, fonctionnant par action de couteaux tournant sur une grille de maille 50 mm. Les particules de CSR ont donc une granulométrie variable entre 0 et 50 mm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3/ Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.2.2

Thème(s) : Autre, Réseau eaux pluviales plateforme CSR et traitement

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

D'après le plan des réseaux présenté à l'inspection, la plateforme de CSR se divise en deux bassins versants :

- les eaux pluviales de ruissellement du bassin versant côté réception de déchet sont collectées dans le bassin de décantation BD1, qui se vide par surverse dans le bassin étanche BEP 2. Ce dernier est vidé par pompage, après analyses, dans le bassin de décantation BD3, qui se déverse dans le bassin étanche BEP8, après passage dans un débourbeur-déshuileur (un justificatif de l'entretien de cette installation en décembre 2024 a été transmis à l'inspection par courriel du 27/06/2025). Le BEP 8 est vidé par pompage, après analyses, dans le fossé d'infiltration au nord-ouest du site, au point de rejet n°2 ;
- les eaux pluviales de ruissellement du bassin versant côté production de CSR sont collectées dans le bassin étanche dit « bassin CSR » (ancien bassin de la plateforme de compostage). Après analyses, ce bassin est vidé par pompage dans le bassin BEP2 et les eaux suivent le cheminement indiqué précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4/ Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE avant rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2023

En cas de stockage de déchets sur une plateforme extérieure de l'unité de préparation de combustible solide de récupération (CSR), les effluents rejetés en sortie du bassin BEP 2 devront respecter les VLE suivantes (mesures mensuelles(1)), issues du X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 :

- MES : 60 mg/L
- DCO : 100 mg/L (2)
- COT : 60 mg/L (2)

- [...] les PFOA et les PFOS sont surveillés semestriellement.

(2) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

Constats :

En raison du stockage de déchets sur la plateforme extérieure de production de CSR, l'exploitant a déclaré réaliser des analyses complémentaires, à une fréquence mensuelle, sur les effluents du bassin CSR (matières en suspension, demande chimique en oxygène, et carbone organique total). Toutefois, une partie des eaux pluviales de ruissellement, également en contact avec des déchets du stock amont stockés en extérieur, est collectée dans le bassin BEP2. La fréquence d'analyse des effluents dans ce bassin n'a pas été rapprochée, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023.

Pour l'année 2024, l'exploitant avait déjà justifié à l'inspection d'un suivi complémentaire en janvier, mars, avril, juin, juillet et août. Par courriel du 27/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses suite aux prélèvements du 22/10, 21/11 et 02/12/2024.

Pour l'année 2025, l'exploitant a transmis les résultats des analyses suite aux prélèvements du 29/01, 13/02, 25/03, 28/04 et 26/05/2025.

Sur ces deux années de suivi renforcé, un dépassement de la demande chimique en oxygène (DCO) et des matières en suspension (MES) a été constaté sur le prélèvement du mois de juin 2024. Aucun autre dépassement n'a été relevé depuis.

Les résultats de ces analyses complémentaires n'ont pas été présentés dans le bilan annuel transmis par l'exploitant pour l'année 2024.

Pour finir, les 2 substances perfluorées PFOS et PFOA sont à surveiller semestriellement dans les effluents qui ont été en contact avec des déchets.

Le dernier prélèvement pour analyse des 2 PFAS précités sur le point de rejet n°2 date du 02/12/2024. Par courriel du 27/06/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le prochain prélèvement est programmé au mois de juin 2025.

Demande n°2 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de l'analyse des PFOS et PFOA au point de rejet n°2.

Par ailleurs, l'exploitant s'organisera pour que la fréquence mensuelle des analyses complémentaires des effluents en contact avec des déchets sur la plateforme CSR soit respectée, et ajoutera les effluents du BEP 2 dans le suivi mensuel complémentaire (en plus des effluents du bassin CSR). Enfin, le suivi des effluents issus de la plateforme de production de CSR sera à ajouter dans les prochains bilans annuels de l'établissement (paramètres mensuels complémentaires et substances PFAS).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : 5/ Prévention d'une pollution avec des particules de CSR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.11
Thème(s) : Autre, Confinement, nettoyages, et procédure
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ; <p>prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un filtre en sortie du bassin BEP 2 a été mis en service depuis environ 2 semaines afin de capter les particules aspirées par la pompe immergée dans le bassin. Un filtre avec une maille de 100 µm est donc positionné dans l'installation de filtration. D'après l'exploitant, une vérification quotidienne du contenu du filtre ainsi que du manomètre pour vérifier l'obturation du filtre est réalisée par un opérateur du site. Cette vérification n'est actuellement pas tracée. Ce filtre peut être lavé avec un jet d'eau avant d'être replacé dans l'enceinte de filtration. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de cette installation, dont le filtre ne contenait que des particules sédimentaires très fines (pas de présence de particules de CSR).</p> <p>L'exploitant a précisé que cette installation est en cours de test, et a pour projet de la dupliquer en positionnant un filtre en sortie de chaque pompe de relevage dans les bassins ayant un rejet vers le milieu naturel, d'ici la fin de l'année 2025. La taille de la maille du filtre pourra être adaptée en tant que de besoin.</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a également constaté la présence d'une installation de balayage attelée sur un tracteur du site, et le passage d'une balayeuse sur la plateforme CSR, dans le cadre d'un contrat avec un prestataire externe. L'exploitant a indiqué que la plateforme est balayée tous les soirs en interne, et qu'un prestataire externe passe 1 fois/15 jours.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les déchets ramassés lors des nettoyages sont éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux du site.</p> <p>Pour finir, l'exploitant a indiqué que dans le cadre du projet d'extension de son activité de production de CSR, il est prévu de couvrir la surface de stockage du stock amont de déchets à traiter.</p>

Commentaire n°1 : le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'augmentation de capacité de production de la plateforme de CSR, attendu au 2nd semestre 2025, devra contenir un paragraphe relatif aux mesures prises pour capter les particules de CSR en sortie des bassins ayant un rejet vers le milieu naturel.

Une procédure devra notamment être rédigée pour prévenir la dispersion de particules de CSR dans l'environnement : identification des zones de rejets potentielles, confinement et ramassage, formation du personnel, contrôle du bon état du matériel utilisé pour le nettoyage et le confinement, fréquence de nettoyage-entretien des installations de confinement, cadrage des conditions de stockage de déchets amont et de CSR final, cadrage des conditions de remplissage des camions pour expédition, conditions de transport du CSR, vérification visuelle des dispositifs de protection des réseaux avec un enregistrement des contrôles internes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6/ Rejets de particules de CSR dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.4.1 et 4.3.7

Thème(s) : Autre, Réseaux, bassins, fossé et espaces verts

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... L'exploitant procède notamment à un nettoyage régulier des abords de l'installation.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes [...]

Constats :

Lors de la visite des installations de la plateforme de production de CSR, l'inspection a constaté des particules de CSR et des morceaux de déchets sur les axes de ruissellement des deux bassins versants de la plateforme, ainsi qu'en bordure des bandes enherbées sur tout le contour de la plateforme. Il n'y a ni caniveau ni bordure maçonnée autour des zones bitumées de ladite plateforme.

Toutefois, l'inspection n'a pas constaté de particules de CSR en surface des bassins, ni dans le fossé d'infiltration au niveau du point de rejet n°2.

L'inspection a par ailleurs constaté la présence d'envols de déchets dans le bassin CSR, ainsi que dans les espaces enherbés autour du fossé de collecte des eaux pluviales au nord du site.

Demande n°3 : sous 15 jours, l'exploitant organisera la collecte des envols de déchets et de particules de CSR dans tous les espaces enherbés autour de la plateforme CSR. Suite à la réalisation des actions de nettoyage, un retour à l'inspection sera réalisé (en fournissant quelques photographies des espaces nettoyés).

Commentaire n°2 : l'exploitant rappellera aux opérateurs assurant le ramassage des envols de déchets que la surface à contrôler doit être étendue aux espaces enherbés, notamment au nord du site.

Par ailleurs, pour un meilleur confinement des particules de CSR sur la plateforme dédiée, un caniveau ou une bordure périphérique de la plateforme pourrait utilement être mis en place. Ce type d'installation faciliterait la récupération des particules de CSR, et éviterait leur dispersion dans les espaces verts à proximité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : 7/ Utilisation de mâchefers en matériaux de recouvrement en ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan à 6 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un bilan intermédiaire est transmis à l'issue de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, suivi d'un bilan final à l'issue de la 1ère année d'exploitation, afin de conclure sur l'efficacité de l'utilisation de mâchefers pour le captage des composés soufrés présents dans le biogaz émis par l'installation de stockage de déchets non-dangereux et sur l'impact de ce procédé sur l'environnement (notamment sur les effluents de lixiviation). Ces deux bilans sont transmis à l'inspection des installations classées. Si ces bilans mettaient en évidence une inefficacité sur l'adsorption des composés soufrés du biogaz, l'introduction de ces mâchefers d'incinération d'ordures ménagères résiduelles dans le casier pourrait être requalifiée en enfouissement de déchets non dangereux dans la limite du tonnage autorisé et serait soumise à la TGAP.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que le recouvrement des déchets à partir de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères a débuté au mois de février 2025 dans le casier C21, en cours d'exploitation. L'exploitant reçoit environ 1 000 t/mois de mâchefers non dangereux issus de l'incinérateur de Grand-Quevilly (l'intégralité du lot produit mensuellement). En complément, des terres inertes sont utilisées pour le recouvrement des déchets.</p> <p>L'exploitant a précisé ne pas avoir encore réceptionné de mâchefers de l'incinérateur de Saint-Barthélémy, et avoir des démarches en cours pour compléter le CERFA nécessaire aux transferts transfrontaliers de déchets. Ces mâchefers seront utilisés en complément de ceux de Grand-Quevilly, dans une limite de 2 500 t/an.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un casier met 6 à 8 mois pour commencer sa production de biogaz. Ainsi, le casier C21, dont l'exploitation a débuté début 2025, n'a pas encore amorcé sa production de biogaz (démarrage de production attendu pour août-septembre 2025). À ce stade, il n'est donc pas possible d'établir un 1er bilan de l'impact des mâchefers sur la teneur en H₂S dans le biogaz produit. L'exploitant pense pouvoir établir un 1^{er} bilan pour la fin de l'année 2025, qui sera consolidé courant 2026.</p> <p>Lors de la visite des installations, il n'y avait pas de stock de mâchefers en attente de régilage. L'inspection a constaté la présence d'un stockage de matériaux de recouvrement en cas d'incendie, et d'un petit stock de matériaux de recouvrement hebdomadaire.</p> <p>Demande n°4 : pour le 31/12/2025, l'exploitant transmettra à l'inspection un 1^{er} bilan de l'utilisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères comme matériaux de recouvrement, sur son pouvoir de captage de H₂S dans le biogaz produit. Une comparaison pourra être réalisée à partir de la teneur en H₂S mesurée dans le biogaz lors du démarrage du casier précédent sans utilisation de mâchefers (C20), ainsi qu'avec la teneur mesurée dans le biogaz d'un casier exploité avec une pluviométrie équivalente à celle observée lors de l'exploitation du C21.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois